

R.16.8.14

---

## RÈGLEMENT CONCERNANT LA FORMATION COMPLÉMENTAIRE CONDUISANT À UN CERTIFICAT D'ÉTUDES AVANCÉES EN « ENSEIGNEMENT IMMERSIF – BILINGUALER UNTERRICHT (ENSIM – BILUN) »

---

Le Rectorat,

vu le règlement des études<sup>1</sup>,  
vu le règlement concernant les taxes et émoluments dus par les étudiantes et étudiants<sup>2</sup>,  
vu la directive concernant l'évaluation dans le cadre des formations<sup>3</sup>,

arrête :

### I Dispositions générales

---

#### Article premier

But

Le présent règlement régit la formation complémentaire conduisant à un certificat d'études avancées (CAS) en Enseignement bilingue reconnu par les cantons concordataires.

#### Art. 2

Champ d'application

Le règlement fixe :

- a) le cadre de la formation ;
- b) la composition et les tâches de la commission internationale ;
- c) les critères et la procédure d'admission ;
- d) la durée et l'organisation de la formation ;
- e) la procédure d'évaluation et les conditions d'obtention du titre ;
- a) les frais de formation.

#### Art. 3

Volées de formation

Le Rectorat décide de l'ouverture d'une volée de formation dont l'organisation est assurée par la filière de formation continue et postgrade.

### II Cadre de la formation

---

#### Art. 4

Contexte et intention

<sup>1</sup>L'enseignement bilingue vise à développer des compétences linguistiques et transversales des élèves dans un contexte immersif.  
<sup>2</sup>Le CAS Enseignement bilingue vise à doter les enseignant·e·s de compétences et d'outils nécessaires pour préparer, adapter et dispenser un enseignement de qualité en classe bilingue.

---

<sup>1</sup> R.11.34

<sup>2</sup> R.11.12.1

<sup>3</sup> D.11.34

**Art. 5**  
Objectifs généraux

- La formation permet de :
- mettre en pratique la forme et les conditions d'enseignement bilingue appropriées ;
  - concevoir des supports didactiques et du matériel pédagogique et d'évaluation ;
  - échanger avec des enseignant-e-s des différents cycles d'enseignement au niveau des pratiques et des ressources disponibles pour l'enseignement ;
  - développer un réseau international pour les échanges et la collaboration.

### III Commission

---

**Art. 6**  
Composition et tâches

<sup>1</sup>La Commission, dont la composition détaillée est définie par la convention annexée<sup>4</sup>, comprend des responsables des programmes des trois institutions partenaires.

<sup>2</sup>Le mandat de la Commission est de :

- a) définir le programme de formation commun ;
- b) veiller à l'application du programme de formation ;
- c) statuer sur d'éventuelles demandes de validation des acquis de formations documentées et datant de moins de trois ans à la date de la demande ; le cas échéant, statuer sur la validation et le nombre de crédits de formation (au maximum 5 crédits) ;
- d) contribuer à l'organisation et au développement de la formation.

### IV Critères et procédure d'admission

---

**Art. 7**  
Critère général d'admission

Peuvent être admises à la formation les personnes candidates qui remplissent les trois conditions suivantes :

- a) être titulaire d'un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP ou reconnu par les partenaires ;
- b) avoir à son actif, au terme de la formation initiale d'enseignant-e, au moins une année d'expérience de l'enseignement ;
- c) réussir l'examen linguistique requis dans la langue cible, ou produire un certificat ou un équivalent de niveau C1\*.

**Art. 8**  
Procédure d'admission

<sup>1</sup>La procédure d'inscription est conduite par le Service académique.

<sup>2</sup>Les personnes candidates déposent un dossier de candidature en ligne dans les délais prescrits.

### V Durée et organisation de la formation

---

**Art. 9**  
Durée

La formation dure deux semestres de cours et une année et demie au total, stages compris.

---

<sup>4</sup> Convention de partenariat trinational « Enseignement bilingue » / Trinationale Kooperationsvereinbarung « Bilinguales Unterrichten » de 2020 entre la HEP-BEJUNE, PH Karlsruhe et l'INSPE

**Art. 10**  
Volume et organisation de la formation

<sup>1</sup>La formation représente 15 crédits ECTS.

<sup>2</sup>Les crédits sont répartis comme suit :

Cours en présentiel et à distance	9
Stage	4
Travail de fin de formation	2

## VI Procédure d'évaluation et conditions d'obtention du titre

---

**Art. 11**  
Évaluation et validation

<sup>1</sup>Les mentions A, B, C, D, E et F sont utilisées pour évaluer l'acquisition des connaissances et/ou des compétences en lien avec les unités de formation.

<sup>2</sup>La formatrice ou le formateur en charge de l'unité de formation fixe et communique les conditions de réussite.

<sup>3</sup>La validation et l'obtention des crédits sont liées à :

- a) une mention E ou supérieure et
- b) une présence régulière aux cours, soit au minimum 80% pour chacun des modules de la formation ; les absences doivent être formellement justifiées et acceptées par la personne responsable de la formation.

<sup>4</sup>Les crédits peuvent également être octroyés, pour les cours théoriques uniquement, par une validation d'acquis antérieurs demandée avant l'entrée en formation. La décision relève de la compétence de la commission définie à l'article 6 du présent règlement.

**Art. 12**  
Échecs et remédiations

<sup>1</sup>En cas de non validation d'un module de formation, un travail complémentaire peut être exigé.

<sup>2</sup>En cas d'obtention de la mention F au travail écrit de fin de formation, la personne candidate peut présenter, dans les trente jours, un travail corrigé selon les directives reçues ; en cas de nouvelle non-validation, la personne candidate peut, dans les trois mois suivant la notification de l'échec, présenter un nouveau travail de fin de formation pour une ultime passation.

**Art. 13**  
Obtention du titre

Lorsque l'ensemble des crédits est obtenu, la formation est certifiée par un CAS (certificat d'études avancées).

## VII Frais de formation

---

**Art. 14**  
Coûts

<sup>1</sup>Les participantes et participants doivent s'acquitter d'un émolument de CHF 100.- pour l'ouverture du dossier et d'une taxe semestrielle de CHF 1'500.- pour les étudiant·e·s BEJUNE. Pour les externes, la taxe semestrielle est de CHF 3'000.-.

<sup>2</sup>Les modalités de paiement sont laissées à l'appréciation des cantons BEJUNE.

<sup>3</sup>Aucun frais n'est remboursé par la HEP-BEJUNE.

## VIII Voies de droit

---

### Art. 15

Voies de droit

<sup>1</sup>Les décisions relevant de l'application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de la ou du responsable de la formation continue et postgrade dans un délai de dix jours après notification.

<sup>2</sup>Les décisions prononcées sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Rectorat dans un délai de dix jours après communication.

<sup>3</sup>Les décisions du Rectorat rendues sur recours sont sujettes à recours, conformément au Code de procédure administrative de la République et Canton du Jura<sup>5</sup> auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal, dans les trente jours dès leur communication.

## IX Dispositions finales

---

### Art. 16

Adoption

Le présent règlement a été adopté par le Rectorat de la HEP-BEJUNE dans sa séance du 30 juin 2020.

### Art. 17

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2020.

Delémont, le 30 juin 2020

**Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE**

Maxime Zuber  
Recteur

Julien Clénin  
Vice-recteur des formations

---

<sup>5</sup> RSJU 175.1